
Marché public global de Performance

Refonte, maintenance et exploitation de
la production de froid de l'Hôpital La
Cavale Blanche

Centre Hospitalier Universitaire de Brest



Cahier des Clauses Administratives Particulières

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Champ d'application.....	5
1.2	Définitions	5
1.3	Obligations générales des parties	6
1.3.1	Tâches essentielles	6
1.3.2	Documents à produire au titre de la sous-traitance	6
1.4	Pièces contractuelles.....	6
1.4.1	Ordre de priorité	6
1.5	Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité.....	6
1.6	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	7
1.7	Protection de l'environnement, sécurité et santé	7
1.8	Réparation des dommages.....	7
1.9	Assurances.....	7
2	Prix et règlement.....	7
2.1	Contenu et caractère des prix pour les travaux	7
2.1.1	Distinction des prix forfaitaires	7
2.1.2	Décomposition et sous-détails des prix	7
2.1.3	Variation dans les prix	7
2.2	Contenu et caractère des prix pour la maintenance.....	8
2.2.1	Règles générales.....	8
2.2.2	Détermination des prix de règlement	9
2.2.3	Prix des prestations de conduite et de travaux de petit entretien (P2).....	9
2.2.4	Prix des prestations de gros entretiens et renouvellement des matériels (P3).....	9
2.3	Rémunération du titulaire et des sous-traitants.....	10
2.4	Constatations et constats contradictoires	10
2.5	Modalités de règlement des comptes pour les travaux.....	10
2.6	Modalités de règlement des comptes pour la maintenance	10
2.6.1	Acomptes et décomptes - Intéressement	10
2.7	Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	10
2.8	Augmentation du montant des travaux	10
2.9	Diminution du montant des travaux	11
2.10	Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	11
2.11	Pertes et avaries	11
3	Délais	11
3.1	Délai d'exécution.....	11
3.1.1	Début du marché	11
3.1.2	Durée du marché	11

3.1.3	Phases du marché.....	11
3.1.4	L'exercice de maintenance	12
3.2	Fixation et prolongation des délais	12
3.2.1	Délais généraux	12
3.2.2	Délais travaux	12
3.2.3	Délais techniques	12
3.2.4	Délais administratifs	13
3.3	Retenues provisoires et pénalités	13
3.3.1	Règles d'application.....	13
3.3.2	Manquements dans l'exécution des prestations de travaux	14
3.3.3	Non-respect des délais d'exécution	15
3.3.4	Retards, insuffisances ou interruption de fourniture.....	15
3.3.5	Non-respect des obligations du Titulaire	15
3.3.6	Non-respect des conditions d'exécution des prestations	15
3.3.7	Non mise à jour ou non remise de documents	17
3.3.8	Mauvaise qualité des prestations.....	17
3.4	Primes.....	18
4	Réalisation des ouvrages	18
4.1	Développement durable.....	18
4.1.1	Clause d'insertion sociale	18
4.1.2	Clause environnementale générale.....	18
4.2	Provenance des matériaux et produits	18
4.3	Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux	18
4.4	Qualité des matériaux et produits. – Application des normes.....	18
4.5	Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves	18
4.6	Vérification quantitative des matériaux et produits	18
4.7	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché	19
4.8	Plan d'implantation des ouvrages et piquetages	19
4.9	Préparation des travaux	19
4.10	Etudes d'exécution	19
4.11	Modifications apportées aux stipulations contractuelles	19
4.12	Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier.....	19
4.13	Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux	19
4.14	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier	19
4.15	Dégradations causées aux voies publiques	19
4.16	Domages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution .	19
4.17	Gestion des déchets de chantier	19

4.18	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....	19
4.19	Essais et contrôle des ouvrages.....	19
4.20	Vices de construction	20
5	Réception et garanties	20
5.1	Réception.....	20
5.2	Réceptions partielles	20
5.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	20
5.4	Garanties contractuelles	20
5.4.1	Garantie Parfait Achèvement (GPA).....	20
5.4.2	Garantie Bon Fonctionnement (GBF)	20
6	Propriété intellectuelle.....	21
6.1	Définition des résultats	21
6.2	Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards 21	
6.3	Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	21
6.4	Régime des résultats	21
7	Résiliation	21
7.1	Principes généraux	21
7.2	Résiliation pour événements extérieurs au marché	21
7.2.1	Résiliation pour événements liés au marché	21
7.2.2	Résiliation pour faute du Titulaire.....	21
7.2.3	Résiliation pour motif d'intérêt général	21
7.3	Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché.....	22
7.4	Opérations de liquidation.....	22
7.5	Mesures coercitives.....	22
7.6	Ajournement et interruption des travaux.....	22
7.7	Clause de réexamen	22
7.8	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire	22
8	Différends	23
8.1	Règlement des différends entre les parties	23
9	Dérogations au CCAG-Travaux 2021	23

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le marché pour la Refonte, maintenance et exploitation de la production de froid de l'Hôpital La Cavale Blanche.

Réalisation de prestations similaires :

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, le cas échéant, de conclure, avec le(s) attributaire(s) du présent marché, de nouveaux marchés de services pour la réalisation de prestations similaires dans les mêmes conditions que le présent marché suivant l'article R2122-7 du Code de la Commande publique.

1.2 Définitions

Le « Maître d'Ouvrage » est l'acheteur pour le compte duquel les prestations sont exécutées dans le cadre du marché.

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Maître d'Ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

« L'ordre de service » est la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

La « réception » est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées au présent document.

Le « Maître d'Œuvre » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage ou son mandataire d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation d'une opération objet du marché. A ce titre, le Maître d'Œuvre est notamment chargé de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Le CCAP, ou tout autre document en tenant lieu, mentionne le nom et les coordonnées du Maître d'Œuvre. Si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour notifier les ordres de service.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage est la personne physique ou morale, qui, en raison de compétences techniques, est chargée par le Maître d'Ouvrage de l'assister dans le suivi et la gestion du marché, qu'elle soit technique, administrative ou financière. L'AMO ne peut en aucun cas engager la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Le présent « Cahier des Clauses Administratives Particulières » (« CCAP ») fixe les clauses administratives propres au marché.

Le « Cahier des Clauses Techniques Particulières » (« CCTP ») fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché.

1.3 Obligations générales des parties

1.3.1 Tâches essentielles

Au regard des besoins du Maître d'Ouvrage et du marché, les prestations suivantes sont considérées comme essentielles :

- Management de l'énergie ;
- Maintenance de niveau 1 à 2 ;
- Exploitation et conduite des installations ;
- Astreinte ;
- Gestion technique et administrative des installations et du contrat ;

Le Maître d'Ouvrage impose donc que ces prestations soient exécutées directement par le Titulaire.

1.3.2 Documents à produire au titre de la sous-traitance

Il appartient au Titulaire de vérifier la régularité de ses sous-traitants. Il produira par ailleurs un dossier à transmettre au Maître d'Ouvrage comportant l'ensemble des pièces administratives et financières suivantes :

- Extrait de Kbis de moins de 3 mois
- DC1 et 2
- Attestation de régularité fiscale
- Attestation de vigilance URSSAF
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Attestation d'assurance décennale

Le formulaire DC4 est également transmis pour chaque dossier de sous-traitance.

1.4 Pièces contractuelles

1.4.1 Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux) :

- L'acte d'engagement et ses annexes (dont DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux 2021) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché ;
- Le « Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat » approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP ;
- L'offre technique du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

1.5 Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

1.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

1.7 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

1.8 Réparation des dommages

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

1.9 Assurances

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

2 Prix et règlement

2.1 Contenu et caractère des prix pour les travaux

2.1.1 Distinction des prix forfaitaires

Les prix sont des prix forfaitaires.

Est un prix forfaitaire tout prix qui rémunère le titulaire pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui soit est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, soit ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

2.1.2 Décomposition et sous-détails des prix

Les prix sont détaillés au moyen de décompositions de prix forfaitaires et le cas échéant, de sous-détails.

La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices, ce dernier pourcentage s'appliquant au total des frais directs, des frais généraux et des impôts et taxes.

Le sous-détail d'un prix donne le contenu du prix en indiquant les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel.

2.1.3 Variation dans les prix

Les prix sont révisables dans les conditions ci-après.

Le Mois M_0 est le mois de remise des offres finales.

Le prix des prestations est révisé au fur et à mesure de l'avancement sur la base du mois de réalisation, en référence au mois M_0 selon la formule suivante :

$$P5CR = P5CR_0 \left(0,05 + 0,35 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,40 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,20 \frac{EBIq}{EBIq_0} \right)$$

L'indice ICHT-IME est publié sur le site de l'INSEE (identifiant : 001565183 – indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique).

L'indice BT40 est publié sur le site de l'INSEE index Bâtiment Chauffage "Chauffage central (sauf chauffage électrique)".

L'indice EBIQ est publié sur le site de l'INSEE (identifiant : 010534841 – indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de marché – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2010).

Les valeurs 0 sont celles mises en ligne sur le site de l'INSEE au mois M_0 .

Les valeurs révisées sont celles mises en ligne sur le site de l'INSEE au mois de fin de réalisation des prestations révisées.

Le coefficient de révision est arrondi au millième (trois chiffres après la virgule).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

2.2 Contenu et caractère des prix pour la maintenance

2.2.1 Règles générales

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-Travaux (2021), les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

La rémunération du Titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités à la bonne réalisation des prestations.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du Maître d'Ouvrage :

- Les modifications demandées par le Maître d'Ouvrage aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- La réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le Titulaire ;
- La réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au Maître d'Ouvrage ;
- La réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le Titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

2.2.2 Détermination des prix de règlement

Le coefficient de révision des prix est arrondi au millième (trois chiffres après la virgule).

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre finale par le Titulaire.

2.2.3 Prix des prestations de conduite et de travaux de petit entretien (P2)

Pour chaque exercice annuel, les prestations de conduite et d'entretien courant sont réglées à prix forfaitaire P2.

La liste des prestations afférentes au P2 est précisée au CCTP.

Le prix des prestations est révisé à la date anniversaire du démarrage du contrat pour la période suivante et pour la première fois au plus tôt 1 an après le démarrage du contrat selon la formule suivante :

$$P2 = P2_0 \left(0,15 + 0,60 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,25 \frac{EBIq}{EBIq_0} \right)$$

L'indice ICHT-IME est publié sur le site de l'INSEE (identifiant : 001565183 – indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique).

L'indice EBIq est publié sur le site de l'INSEE (identifiant : 010534841 – indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de marché – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2010).

Les valeurs 0 sont celles mises en ligne sur le site de l'INSEE au mois M_0 .

Les valeurs révisées sont celles définitives mises en ligne sur le site de l'INSEE à la date de révision.

2.2.4 Prix des prestations de gros entretiens et renouvellement des matériels (P3)

Pour chaque exercice annuel, les prestations de gros entretiens et renouvellement des matériels sont réglées à prix forfaitaire P3.

Néanmoins, à la fin du marché, lors du bilan P3 peuvent se présenter les situations suivantes (dérogation au CCAG-Travaux 2021) :

- Le solde P3 est positif, le Titulaire a dépensé moins que sa rémunération par le Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut demander la restitution du solde par un titre de recette ou la réalisation de travaux d'un montant équivalent à ce solde ;
- Le solde P3 est nul, le Titulaire a dépensé la totalité de sa rémunération ;
- Le solde P3 est négatif, le Titulaire a dépensé plus que sa rémunération. Dans ce cas, le marché étant aux frais et risque du Titulaire, il assume la pleine responsabilité du dépassement sans qu'un complément de rémunération de la part du Maître d'Ouvrage soit possible.

La liste des prestations afférentes au P3 est précisée au CCTP.

Le prix des prestations est révisé à la date anniversaire du démarrage du contrat pour la période suivante et pour la première fois au plus tôt 1 ans après le démarrage du contrat selon la formule suivante :

$$P3 = P3_0 \left(0,15 + 0,30 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,20 \frac{EBIq}{EBIq_0} \right)$$

L'indice ICHT-IME est publié sur le site de l'INSEE (identifiant : 001565183 – indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique).

L'indice BT40 est publié sur le site de l'INSEE index Bâtiment Chauffage "Chauffage central (sauf chauffage électrique)".

L'indice EBIQ est publié sur le site de l'INSEE (identifiant : 010534841 – indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de marché – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2010).

Les valeurs 0 sont celles mises en ligne sur le site de l'INSEE au mois M_0 .

Les valeurs révisées sont celles définitives mises en ligne sur le site de l'INSEE à la date de révision.

2.3 Rémunération du titulaire et des sous-traitants

L'option B du CCAG-Travaux 2021 est retenue.

2.4 Constatations et constats contradictoires

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

2.5 Modalités de règlement des comptes pour les travaux

Le CCAG-Travaux 2021 s'applique avec une retenue de garantie de 5% du montant total des travaux.

2.6 Modalités de règlement des comptes pour la maintenance

2.6.1 Acomptes et décomptes - Intéressement

Dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux (2021).

Le marché est réglé par facture trimestrielle de la façon suivante :

A l'échéance	P2	P3
31/03	25% du montant révisé à date anniversaire	25% du montant révisé à date anniversaire
30/06	25% du montant révisé à date anniversaire	25% du montant révisé à date anniversaire
30/09	25% du montant révisé à date anniversaire	25% du montant révisé à date anniversaire
31/12	25% du montant révisé à date anniversaire	25% du montant révisé à date anniversaire

La facture ou l'avoir d'intéressement est établie au 31/05 de l'année n-1 et soumis à validation dans un délais de 30 jours de l'année n avec un premier intéressement au 31/05/2028.

2.7 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

2.8 Augmentation du montant des travaux

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

2.9 Diminution du montant des travaux

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

2.10 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

2.11 Pertes et avaries

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

3 Délais

En dérogation à l'article 3.1 du CCAG-Travaux (2021), les délais sont comptabilisés en jours ouvrés ou en heures.

3.1 Délai d'exécution

3.1.1 Début du marché

Le marché commence à la date indiquée lors de la notification.

La date prévisionnelle de début d'exécution est le 01/01/2027.

3.1.2 Durée du marché

La durée du marché est de 10 ans à compter de la date de début d'exécution indiquée sur la lettre de notification.

3.1.3 Phases du marché

Le marché est composé de deux phases :

- Phase Conception-Réalisation
 - Phase Conception : Etudes et préparations des travaux
 - Phase Réalisation : Exécution des travaux
- Phase Exploitation-Maintenance :
 - Existant
 - Nouveaux ouvrages

Les phases Conception et Réalisation démarrent à date de réception de l'ordre de service produit par le Maître d'Ouvrage.

La phase Exploitation-Maintenance des nouveaux ouvrages démarrent à la date de réception des derniers travaux exécutés.

Certains ouvrages existants pourront être intégrés au présent marché au titre des prestations d'Exploitation-Maintenance, si le titulaire en juge l'opportunité au titre de la performance globale du marché. Cette intégration pourra avoir lieu en début de marché ou en cours d'exécution, auquel cas un avenant sera réalisé.

3.1.4 L'exercice de maintenance

L'exercice est la période continue d'un an dont la date de début est fixée contractuellement.

La date de début de l'exercice est fixée au 1^{er} juin.

Le démarrage de chaque prestation de maintenance s'effectue à compter de la réception des travaux. Ainsi, le premier exercice court de la date de réception des travaux jusqu'au 31/05 suivant.

3.2 Fixation et prolongation des délais

3.2.1 Délais généraux

Par dérogation à l'article à l'article 28.1 du CCAG-Travaux (2021), la phase de préparation des travaux est de 3 mois à compter de la date de début d'exécution indiquée sur la lettre de notification.

La phase de travaux est estimée à 8 mois :

- La date prévisionnelle des OPR est au 01/12/2027
- Pour une réception définitive du chantier au 28/02/2028.

La date de début de la phase travaux retenue sera la date de réception des études de la phase de préparation.

Délai de remise de la prise en charge en début de marché : 2 mois à compter de la notification.

Délai du Titulaire pour faire ses observations relatives aux modifications techniques apportées par le Maître d'Ouvrage sur les installations dans le périmètre du Titulaire : 15 jours calendaires.

3.2.2 Délais travaux

Délais de remise des livrables (DOE, plans finalisés ...) : 1 mois à compter de la réception des travaux

Délai de remise du détail des travaux réalisés sur les installations, à compter de la réception totale ou partielle : 10 jours ouvrés.

3.2.3 Délais techniques

Le Titulaire doit assurer les interventions (**Garantie de Temps d'Intervention**), à compter de la réception de la demande ou de l'alerte, dans un délai de :

- Une heure (1h) en heure ouvrée
- Une heure (1h) de nuit, les jours fériés et les week-ends.

La résolution des désordres ou remise en service doit s'effectuer dans un délai maximum de 4 heures (**Garantie de Temps de Réparation**), si la panne est partielle et ne met pas en danger la continuité de service. Ce délai est éventuellement corrigé du délai d'approvisionnement justifié pour des matériels ne pouvant être tenus en stock et pour un désordre n'ayant pu être préventivement appréhendé.

Délai de déploiement des moyens de secours : 8 heures (ouvrées ou non) à compter du constat de défaillance partielle ou totale mettant un risque sur la continuité de service ou si pièces de rechanges non disponibles.

Délai de réparation sans fourniture de pièce : 2 heures

Délai de réparation avec pièces maintenues en stock sur site ou agence : 8 heures

Délai de réparation avec pièces disponibles chez le fournisseur : 48 heures.

Quels que soient les sujets techniques, le délai de communication est de 1h à compter de l'arrivée d'un technicien ou de l'astreinte.

Délai de transmission du rapport de diagnostic de panne entrainant l'arrêt de la production : 24 heures
Délai de transmission du devis correctif consécutif à une panne entrainant l'arrêt de la production : 24 heures.

3.2.4 Délais administratifs

Délai de remise d'un compte-rendu de réunion ou de chantier : 48 heures ouvrées.

Délai de remise du rapport annuel d'exploitation complet : 2 mois à compter de la fin de l'exercice.

Délai de remise du rapport mensuel d'exploitation complet : 5 jours ouvrés à compter de la fin du mois.

Délai du Titulaire pour répondre à une question quelconque du Maître d'ouvrage : 5 jours calendaires.

Délais de réponse des imputations suite aux sollicitations du Maître d'Ouvrage : 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Délai pour informer le Maître d'Ouvrage en cas de changement de coordonnées (notamment numéros d'astreintes) : dans les 15 jours précédant la mise en service du (des) numéro(s) concerné(s).

Délais de clôture des OT : 24 heures à compter de la fin de l'intervention préventive.

3.3 Retenues provisoires et pénalités

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux (2021) :

3.3.1 Règles d'application

3.3.1.1 Généralités

Les retenues provisoires sont calculées selon une formule ou un montant unitaire fixe de type 1, 2, 3 et 4.

Le montant unitaire (en euros) des retenues provisoires est revalorisé selon la même formule que le P2.

Le montant unitaire fixe des retenues provisoires est le suivant :

Type 1	50 euros hors taxes
Type 2	100 euros hors taxes
Type 3	200 euros hors taxes
Type 4	500 euros hors taxes

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux 2021, les pénalités et retenues provisoires s'appliquent sans mise en demeure préalable du Titulaire, sauf mention contraire et dès le 1^{er} euro.

Les réfections, pénalités et retenues provisoires s'imputent d'office sur les règlements.

Les pénalités et retenues provisoires ne dégagent pas le Titulaire de ses obligations contractuelles.

Le Maître d'Ouvrage peut convertir à tout moment tout ou partie des retenues provisoires en pénalités ou en travaux.

Il appartient au Titulaire de faire la preuve que les causes ne lui sont pas imputables.

3.3.1.2 Evolutivité des types

Selon le montant total des Rp ou pénalités imputées depuis le début du marché ($\sum Rp$), les types définis ci-avant sont évolutif.

Montant Rp	$\sum Rp < 1\,000$ €	$1\,000 \leq \sum Rp < 4\,000$	$4\,000 \leq \sum Rp < 12\,000$	$\sum Rp \geq 12\,000$ €
Retenue provisoire de Type 1	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4
Retenue provisoire de Type 2	Type 2	Type 3	Type 4	Type 4
Retenue provisoire de Type 3	Type 3	Type 4	Type 4	Type 4
Retenue provisoire de Type 4	Type 4	Type 4	Type 4	Type 4

Pour exemple, le tableau ci-avant se lit de la façon suivante : Dans le cas où le montant total des Rp et/ou pénalités calculé depuis le début du marché est de 3 000 €, les RP et/ou pénalités initialement de Type 1 deviennent de Type 2.

3.3.1.3 Plafonnement

Les pénalités sont cumulables et plafonnées à hauteur de 10% du montant total hors taxes des postes P2 et P3.

Le paiement des pénalités ne fait pas obstacle à une demande d'indemnisation du Maître d'Ouvrage du préjudice réel et justifié qu'il subirait du fait du manquement du Titulaire.

Le montant des pénalités peut être déduit de tout paiement de dommages et intérêts qui seraient mis à la charge du Titulaire.

3.3.2 Manquements dans l'exécution des prestations de travaux

En cas d'absence aux réunions de chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer, au Titulaire dont la présence est requise, une retenue provisoire de Type 2 par absence.

En cas de retard de plus d'une heure aux réunions de chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une retenue provisoire de Type 1 par heure de retard.

En cas de retard dans la remise du DOE complet, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer une retenue provisoire de Type 1 par jour de retard.

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer une retenue provisoire de Type 1 par jour de retard.

Pour les infractions listées ci-après, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une retenue provisoire de Type 2 par infraction constatée, et une retenue provisoire de Type 3 par relance de correction à l'infraction constatée et ce jusqu'à la disparition totale et définitive de celle-ci :

- En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène ou à la signalisation générale du chantier ;
- En cas de dépôt de matériaux, terres ou gravois en dehors des zones prescrites ;

En cas de retard dans le nettoyage du chantier ou dans l'évacuation des gravois hors du chantier.

3.3.3 Non-respect des délais d'exécution

Les retenues provisoires pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de retard dans l'exécution des prestations de travaux ou d'indisponibilité des installations, par rapport aux engagements du Titulaire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une retenue provisoire de Type 3 par jour de retard ou d'indisponibilité.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des retenues provisoires de retard.

3.3.4 Retards, insuffisances ou interruption de fourniture

3.3.4.1 Interruption générale de fourniture de froid

Le montant des retenues provisoires est de Type 4 par heure d'interruption générale de fourniture, dès 8 heures d'interruption.

3.3.4.2 Insuffisance de fourniture

Le montant des retenues provisoires (Rp) est de type 1 et est calculé par jour et par point contrôlé d'insuffisance de fourniture. L'insuffisance de fourniture est entendue comme tout départ dont la température est supérieure de 2°C par rapport aux besoins. Les besoins sont définis d'un commun accord entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage afin d'assurer un fonctionnement de sa boucle d'Eau Glacée tout au long de l'année.

La retenue provisoire n'est pas applicable pendant les jours où la température extérieure moyenne est inférieure à la température de base d'hiver ou supérieure à la température de base été. Dans ce cas, le Titulaire assure le meilleur fonctionnement de l'installation compatible avec ses possibilités, la sécurité et le bon entretien de ladite installation.

3.3.4.3 Constats de carence

Les constats d'insuffisance ou interruption de fourniture seront faits à partir des enregistrements horaires obtenus par les systèmes d'enregistrement et/ou de supervision.

À défaut, ils seront établis à l'apparition des premières réclamations pour insuffisance.

3.3.5 Non-respect des obligations du Titulaire

Non transmission ou non mise à jour de la liste du personnel	Type 2 par jour ouvré de retard
Non remplacement du personnel en cas d'absence	Type 2 par jour ouvré de retard
Non-respect des prescriptions relatives à l'organisation des astreintes	Type 4 par jour ouvré de retard

3.3.6 Non-respect des conditions d'exécution des prestations

3.3.6.1 Prestations P2

Dépassement du délai d'intervention sur les lieux de la défaillance	Type 2 par jour ouvré de retard
---	---------------------------------

En cas de non production des documents prévus aux CCTP et CCAP du présent marché	Type 2 par jour ouvré de retard
En cas de non mise en place d'un enregistreur de température ou d'une sonde enregistreuse de température suite à une demande écrite (courrier, mail ou compte-rendu) du Maître d'Ouvrage	Type 1 par jour ouvré de retard
Si le Titulaire n'indique pas dans le registre de sécurité ou dans le livret technique de l'Etablissement l'exécution des opérations de maintenance annuelles obligatoires	Type 2 par jour ouvré de retard
En cas de non-respect de la mise en place du portail extranet ou plateforme client.	Type 2 par jour ouvré de retard
Si lors d'une consultation du portail/plateforme, il n'est pas possible d'accéder aux différents éléments de ce dernier.	Type 1 par jour ouvré de retard
Retard suite à une demande écrite de réponse à une question quelconque posée par le Maître d'Ouvrage.	Type 1 par jour ouvré de retard
Manquement d'exécution ou mauvaise exécution d'une action de maintenance préventive systématique par rapport au planning prévu.	Type 2 par jour ouvré de retard
Défaut de réalisation d'entretien et/ou de fourniture de l'attestation (analyses d'eau, contrôle d'étanchéité, DESP, etc.)	Type 4 par prestation

3.3.6.2 Prestations P3

Réparation sans fourniture de pièces : Par heure commencée au-delà du délai contractuel (à compter de l'heure d'appel)	Type 2
Réparation avec pièces maintenues en stock sur site ou agence : Par heure commencée au-delà du délai contractuel	Type 2
Réparation avec pièces disponibles chez le fournisseur : Par jour commencé au-delà du délai contractuel	Type 3
Retard d'intervention lors de la découverte d'un compteur défaillant, par jour	Type 2
Exécution de travaux dangereux, insalubres ou non réglementaires, non autorisés par le Maître d'Ouvrage	Type 4

Constat du non-respect des clauses définies au marché, de clauses de la réglementation en général, et concernant la sécurité, la propreté et l'hygiène en particulier	Type 2
Constat d'une réalisation de travaux sans accord préalable du Maître d'Ouvrage sauf cas définis au marché	Type 3
Retard dans la remise du détail des travaux réalisés sur les installations, par semaine à compter de la réception totale ou partielle	Type 2
Non réception de travaux pour exécution non conforme au marché, par jour de retard commencé jusqu'à la réception sans réserve	Type 2

3.3.6.3 Absence ou retard à une réunion d'exploitation

Absence ou retard de plus de 30mn	Type 3
-----------------------------------	--------

3.3.7 Non mise à jour ou non remise de documents

Non envoi des factures P2 tel que défini au marché, par jour de retard	1% du montant des factures P2
Non envoi des factures P3 tel que défini au marché, par jour de retard	1% du montant des factures P3
Non remise du rapport d'exploitation annuel telle que définie au marché, par semaine de retard	Type 3
Non mise à jour ou non remise des autres documents contractuels tels que défini au marché, par semaine entière et par document	Type 2

Les listes de documents et les délais dans lesquels ceux-ci doivent être produits, peuvent être modifiés par ordre de service du Maître d'Ouvrage après consultation du Titulaire.

3.3.8 Mauvaise qualité des prestations

Indépendamment de l'application des clauses ci-dessus, Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de facturer au Titulaire, après mise en demeure préalable, l'ensemble des surcoûts engendrés par une mauvaise qualité des prestations incluses au présent Marché et/ou retard dans leur exécution.

Sont concernées dans cet article, toutes les dépenses exceptionnelles que devra subir le Maître d'Ouvrage, consécutives à la défaillance du Titulaire, telles que (liste non exhaustive) :

- Équipements thermiques provisoires ;
- Frais de déplacement ;
- Prestations d'assistance au Maître d'Ouvrage entre le constat de la défaillance et le complet rétablissement des prestations.

3.4 Primes

Il n'est pas prévu de prime dans le cadre du marché.

4 Réalisation des ouvrages

4.1 Développement durable

4.1.1 Clause d'insertion sociale

Le descriptif de l'action d'insertion professionnelle ainsi que ses modalités d'application sont définis dans le cahier des clauses particulières « Action d'insertion professionnelle » dénommé « CCP Insertion professionnel » joint au dossier de consultation.

4.1.2 Clause environnementale générale

Le Titulaire mettra en œuvre des matériaux favorisant :

- La réduction des prélèvements des ressources ;
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique, non polluant, non toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

4.2 Provenance des matériaux et produits

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.3 Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.4 Qualité des matériaux et produits. – Application des normes

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.5 Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.6 Vérification quantitative des matériaux et produits

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.7 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.8 Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.9 Préparation des travaux

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.10 Etudes d'exécution

Le CCAG-Travaux 2021 s'applique avec des documents fournis au format électronique.

Si le Maître d'Ouvrage le souhaite, le Titulaire fournira une version papier sur demande.

4.11 Modifications apportées aux stipulations contractuelles

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.12 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.13 Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.14 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.15 Dégradations causées aux voies publiques

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.16 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.17 Gestion des déchets de chantier

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.18 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.19 Essais et contrôle des ouvrages

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

4.20 Vices de construction

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

5 Réception et garanties

5.1 Réception

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

5.2 Réceptions partielles

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

5.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

5.4 Garanties contractuelles

5.4.1 Garantie Parfait Achèvement (GPA)

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

5.4.2 Garantie Bon Fonctionnement (GBF)

5.4.2.1 Objet et étendue de la garantie

Conformément aux dispositions de l'article 1792-3 du Code civil, le titulaire est tenu d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la date de notification de la réception des travaux sans réserve (ou de la date de levée des réserves le cas échéant).

Cette garantie s'applique à l'ensemble des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage installés dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'oblige, à ses frais exclusifs (pièces, main-d'œuvre, déplacements et moyens de manutention), à remplacer ou à remettre en parfait état de marche tout élément d'équipement dont le dysfonctionnement ou la défaillance serait constaté durant cette période.

5.4.2.2 Modalités de mise en œuvre et délais d'intervention

Les désordres ou dysfonctionnements sont notifiés au titulaire par le maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception (courrier recommandé avec AR ou notification via la plateforme de dématérialisation du marché).

Dès réception de cette notification, le titulaire dispose des délais maximaux décrits au présent document.

5.4.2.3 Mesures coercitives en cas de défaillance

À défaut d'exécution des réparations dans les délais impartis et après une mise en demeure restée infructueuse sous quarante-huit (48) heures, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux de réparation ou de remplacement par une entreprise tierce, aux frais, risques et périls exclusifs du titulaire défaillant.

6 Propriété intellectuelle

6.1 Définition des résultats

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

6.2 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

6.3 Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

6.4 Régime des résultats

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

7 Résiliation

7.1 Principes généraux

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

7.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

7.2.1 Résiliation pour événements liés au marché

La résiliation ne peut être prononcée à la demande du Titulaire pour un motif d'ordre de service tardif. De cette façon, il ne peut prétendre au versement d'une indemnité pour cette raison.

7.2.2 Résiliation pour faute du Titulaire

Le Maître d'Ouvrage peut également résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas de l'atteinte du plafond des pénalités et/ou retenues provisoires.

7.2.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque Le Maître d'Ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 1 %.

Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le Titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

7.3 Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

7.4 Opérations de liquidation

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

7.5 Mesures coercitives

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

7.6 Ajournement et interruption des travaux

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

7.7 Clause de réexamen

Sans objet : pas de dérogation au CCAG-Travaux 2021.

7.8 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8 Différends

8.1 Règlement des différends entre les parties

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de : Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX (Tél. : 02.23.21.28.28)

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R. 2197-1 du Code de la Commande Publique).

9 Dérogations au CCAG-Travaux 2021

Le présent marché se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021), approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Les clauses du présent CCAP dérogent à certaines dispositions du CCAG Travaux, conformément à l'article R. 2112-2 du Code de la commande publique. Ces dérogations sont énumérées de manière exhaustive ci-après.

Articles du CCAG-Travaux 2021 auxquels il est dérogé dans le CCAP	Articles du CCAP dérogeant au CCAG-Travaux 2021
4.1	1.4
12	2.1 - 2.2 - 2.6

Le marché comporte, en complément des prestations de travaux, des prestations d'exploitation-maintenance (P2 et P3) assorties d'engagements de performance.

Ces prestations, organisées sous forme de postes forfaitaires distincts, ne relèvent pas des dispositions standards du CCAG Travaux et constituent une adaptation contractuelle spécifique au marché public global de performance.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux :

- les prestations de maintenance (P2 et P3) font l'objet d'une facturation **trimestrielle forfaitaire**,
- il n'est pas établi de décompte mensuel ni de décompte général et définitif selon les modalités prévues pour les travaux.

Le mécanisme d'intéressement lié à la performance énergétique, tel que défini au CCAP, constitue une disposition contractuelle spécifique non prévue par le CCAG Travaux.

Il déroge aux règles de rémunération standard en introduisant un ajustement financier fondé sur l'atteinte d'objectifs de performance.

Les modalités de gestion des prestations de gros entretien et renouvellement (P3) prévues au CCAP, notamment :

- la restitution d'un solde positif au Maître d'Ouvrage ou sa conversion en travaux,
- la prise en charge par le Titulaire d'un éventuel dépassement,

dérogent aux dispositions du CCAG Travaux relatives à la rémunération et aux comptes du marché.

Par dérogation aux dispositions du CCAG Travaux relatives aux délais (notamment articles 18 et suivants) :

- certains délais sont exprimés en **jours ouvrés**,
- certains délais sont exprimés en **heures**,
- des délais spécifiques liés à l'exploitation des installations sont introduits.

Par dérogation aux dispositions du CCAG Travaux relatives à la période de préparation, la durée de celle-ci est fixée à **trois (3) mois**, selon les modalités prévues au CCAP.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux :

- les pénalités peuvent être appliquées **sans mise en demeure préalable**,
- elles s'appliquent **dès le premier euro**.

Le mécanisme de retenues provisoires (Rp), incluant :

- une classification par niveaux (types 1 à 4),
- une évolution en fonction du cumul des manquements,

constitue une adaptation contractuelle spécifique non prévue par le CCAG Travaux.

Le plafonnement des pénalités à un pourcentage du montant des prestations P2 et P3, tel que prévu au CCAP, déroge aux dispositions du CCAG Travaux relatives aux pénalités.

La faculté pour le Maître d'Ouvrage de convertir tout ou partie des retenues provisoires ou pénalités en travaux ou prestations, notamment au titre du poste P3, constitue une dérogation aux dispositions du CCAG Travaux.

Les modalités spécifiques de règlement applicables aux prestations de maintenance, notamment :

- l'absence de décompte général et définitif au sens du CCAG Travaux,
 - la logique de facturation périodique forfaitaire et de régularisation liée à la performance,
- dérogent aux dispositions du CCAG Travaux relatives à l'établissement et au règlement des comptes du marché.